

DECISION DU MAIRE

N° 2025-989	Le Maire de la commune de Mantelaine,
Marché N° 23DG002	Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122-23 et L. 2131-1,
MARCHE D'ASSURANCES INCENDIE ACCIDENTS ET RISQUES DIVERS (IARD)	Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2124-2, R. 2124-2 et R. 2194-7,
LOT 1B : DOMMAGES AUX BIENS ET RISQUES ANNEXES	Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 2020-VII-12 du 03 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Maire,
AVENANT N° 1	Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2023-I-3 du 07 février 2023 portant sur l'adhésion au groupement de commandes du CIG Grande Couronne pour les assurances incendie, accidents et risques divers (IARD) pour la période 2024-2027,
	Vu la décision n° 2023-658 d'attribution du marché d'assurance n° 23DG002 - lot n° 1B Assurance des dommages aux biens et risques annexes des collectivités présentant un risque intermédiaire, conclu avec la société SMACL ASSURANCE - 141 avenue Salvador ALLENDE - 79031 NIORT CEDEX 9, pour un montant estimatif toutes taxes comprises annuel de 223 871.76 euros.

Considérant la convention du CIG Grande Couronne constitutive du groupement de commandes pour les assurances IARD,

Considérant la nécessité de passer un avenant d'ajustement n° 1 audit marché dans le cadre de la révision des conditions d'assurance,

DECIDE

Article 1^{er} :

De signer un avenant d'ajustement n° 1 ayant pour objet la révision des conditions d'assurances, soit : une majoration de la franchise INCENDIE portée à 20 % de l'indemnité avec un minimum de 1 000 000.00 € et un maximum de 2 000 000.00 €. Les autres franchises du contrat demeurent inchangées (hors indexation). La cotisation annuelle reste fixée selon le taux initial du marché.

Article 2 :

Dit que les dépenses seront prélevées sur le budget communal.



N° 2025-989

**Marché
N°23DG002**

MARCHE
D'ASSURANCES
INCENDIE ACCIDENTS
ET RISQUES DIVERS
(IARD)

LOT 1B : DOMMAGES
AUX BIENS ET RISQUES
ANNEXES

AVENANT N° 1

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'État et de sa date de publication et/ou notification, auprès du tribunal administratif de VERSAILLES.

Article 4 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Mantas-la-Jolie.

Article 5 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mantas-la-Ville, le 30/10/2025

Le Maire,



Sami DAMERGY

Certifié exécutoire
après affichage et
envoi au contrôle de
légalité

le : 31/10/2025

Le Maire,

Sami DAMERGY

